
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MARS 1892.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. VAN CLEEMPUTTE.

I

Demande du sieur Turquim d'ALMEIDA.

MESSIEURS,

Le sieur Turquim d'Almeida, né à Rio de Janeiro, le 30 décembre 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1872, et exerce, à Gand, la profession d'avocat.

Il est célibataire.

Le pétitionnaire ne serait pas astreint au service militaire au Brésil, d'après la déclaration de M. le Ministre du Brésil.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche et concluent à l'admission de sa demande.

Votre Commission estime que le sieur Turquim d'Almeida remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

Le Président,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

II

Demande du sieur Sébastien-Louis VAN OSTA.

MESSIEURS,

Le sieur van Osta, né à Roosendaal-en-Nispen (Pays-Bas), le 13 février 1869, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1880; il est candidat garde-barrière à l'administration des chemins de fer de l'État.

Il est célibataire.

Son père avait déjà satisfait aux lois de milice dans notre pays. Se croyant belge, le pétitionnaire ne s'est pas fait inscrire en Hollande pour y satisfaire aux lois de milice; et, par ignorance, il n'a pas, à l'âge de vingt-un ans, opté pour la nationalité belge. Il s'est présenté en Belgique pour être inscrit afin de satisfaire aux obligations du service militaire; étant étranger, il n'a pas été admis à l'inscription.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur van Osta remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

Le Président,

B^{on}. H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.
